

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la deuxième session du troisième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1802.

42 George III – Chapitre 9

Acte qui continue et amende, pour un tems limité, un Acte passé dans la Trente-neuvieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “Acte pour accorder plus amples salaires et encouragemens ulterieurs aux Maîtres et Aides de Poste en cette Province. (5me. Avril, 1802.)

Vu qu’un Acte a été fait par la Législature de cette Province dans la Trente-neuvieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “Acte pour accorder plus amples Salaires et encouragemens ultérieurs aux Maîtres et Aides de Poste en cette Province,” lequel Acte ne doit continuer que jusqu’à la fin de la présente Session de la Législature de cette Province : et qu’il est expédient qu’il soit continué et amendé comme ci- après mentionné; Qu’il donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et du consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la Quatorzieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale;” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, “Acte pour accorder plus amples Salaires et encouragemens ultérieures aux Maîtres et Aides de Poste en cette Province;” Et toutes matieres et choses y contenues, continueront d’être en force jusqu’au premier jour de Janvier, Mil huit cent Trois, et de là jusqu’à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

II. Et attendu qu’il est survenu de grands inconvéniens de ce que les Maîtres de Poste et leurs Aides menent des Chevaux sans Harnois suffisants, et plus particulièrement, lorsque deux Chevaux sont demandés, de ce qu’ils les menent avec des Rênes à un des Chevaux seulement, Il est en conséquence statué par l’autorité susdite, qu’aucun Maître ou Aide de Poste n’aura droit de demander ou recevoir aucun Salaire ou Louage d’aucune Voiture ou Chevaux, lorsque lui ou eux menera ou meneront deux Chevaux sans Rênes bonnes et suffisantes à chacun des Chevaux attelés à aucune Voiture quelconque.